



Arrêt

n° 239 193 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 au nom de x, de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de tes parents, Mr [...] et Mme [...], tu serais de nationalité russe et d'origine tchéchène. Tu serais née le 29 mars 2010 en Belgique et tu es mineure d'âge.

Le 11 décembre 2009, tes parents ont introduit une demande de protection internationale à l'égard de laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 05 juillet 2010. Tes parents ont introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n°60886 du 02 mai 2011.

Le 29 mars 2010, tu es née à Huy en Belgique.

Le 15 mai 2018, toi et tes frères et sœurs [...] avez introduit une demande de protection internationale.

Tu lies aujourd'hui ta demande de protection internationale à celles de tes parents et à celles de ton frère [...] et de ta sœur [...].

Tes parents ajoutent qu'en 2004, ton papa aurait participé au kidnapping d'une jeune fille. Cette jeune fille serait décédée pendant son enlèvement lors d'un accident de voiture. Récemment, les frères de cette jeune fille auraient prodigué des menaces à l'encontre de ta famille dans le cadre d'une vengeance de sang.

A titre personnel, tu declares être aujourd'hui bien intégrée en Belgique.

Ta maman ajoute avoir peur que tu ne sois mariée de force ou kidnappée si jamais vous retourniez en Tchétchénie.

A l'appui de vos demandes de protection internationale, toi, ton frère et ta sœur apportez les documents suivants -en copie-, une main courante introduite en Belgique le 02 mars 2017, une copie des messages de menaces ainsi que leur traduction, un certificat de résidence, une décision du tribunal de Liège concernant le divorce de tes parents. Vous apportez également en original une attestation de Memorial ainsi que sa traduction et une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta maman, Mme [...], et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est cependant de constater que la crainte invoquée en ton nom à l'égard de la Tchétchénie n'est pas fondée.

En effet, force est tout d'abord de remarquer que toi et tes frère et sœur liez votre demande de protection internationale à celle de vos parents et que la demande d'asile de vos parents a été refusée. Bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de l'audition que lors de l'examen de ta demande, il doit en aller de même pour toi.

A cet égard, des copies de chacune de leurs décisions ont été jointes au dossier administratif.

La dernière décision en date qui a été adressée à ton père (et qui était également valable pour ta mère) est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Vous, [...], avez déclaré être de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes né le 29/04/1971 à Staryje-Atagi (Tchéchénie). Depuis 2000, vous êtes officiellement marié avec [...]. Le 03/09/2007 vous êtes arrivé en Pologne depuis la Tchétchénie. Vous avez d'abord séjourné pendant un an et trois mois dans un centre d'asile. Là, des occupants inconnus de l'endroit se sont adressés une fois à vous pour vous demander pourquoi vous aviez quitté la Tchétchénie. Après votre séjour en centre d'asile, vous avez déménagé dans un appartement. Durant l'hiver 2008, votre fils, [...], a été abordé par des Tchétchènes qu'il ne connaissait pas. Ils lui ont demandé ce que vous faisiez, qui étaient vos amis et où vous travailliez. Quelque temps après, vous avez déménagé dans un autre appartement, un peu plus isolé. En novembre 2009, votre fils [...] a été abordé pour la deuxième fois par d'autres inconnus. Une fois de plus, ils lui ont demandé où vous étiez, où vous viviez et où votre fils allait à l'école.

Trois semaines plus tard, vous avez décidé de fuir la Pologne. Au cours de votre séjour en Pologne, vous avez appris que vous souffriez d'une hépatite. En effet, trois analyses de sang ont été effectuées. Vous avez été admis à l'hôpital pour une de ces analyses. L'on vous a dit que l'on attendrait que les symptômes se manifestent pour vous administrer un traitement. Un an plus tard, le traitement n'avait pas encore commencé. En décembre 2009, vous avez quitté Varsovie pour la Belgique, où vous êtes arrivé le 08/12/2009. Vous y avez introduit une demande d'asile le 11/12/2009.

Votre épouse et vous-même produisez les documents suivants : un acte de mariage, votre permis de conduire polonais, vos passeports russes internes et internationaux (le vôtre et celui de votre épouse, [...], vos cartes d'identité polonaises de réfugié (la vôtre, celle de votre épouse, [...] et celle d[...]), votre passeport polonais, les actes de naissance de [...] et d[...], une preuve de naissance de votre fille [...], un certificat médical belge et le résultat d'une analyse de laboratoire.

B. Motivation

Il convient d'insister sur le fait que vous-même, votre épouse, votre fille [...] et votre fils [...] avez été reconnus comme réfugiés par la Pologne le 15 décembre 2008. Dès lors, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Russie. Par conséquent, si vous avez introduit une demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection qui vous a été accordée en Pologne a cessé d'exister. Cependant, en l'espèce, vous n'avez pas démontré que la protection qui vous avait été accordée par la Pologne a cessé d'exister. Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Pologne parce que votre fils s'était vu deux fois poser des questions à votre sujet par des Tchétchènes qu'ils ne connaissait pas. Vous n'avez aucune idée de qui étaient ces hommes, ni pourquoi ils ont posé des questions à votre fils (CGRA pp.5-6). De même, quand des occupants du centre d'asile vous ont posé des questions, vous n'avez pu que deviner qui ils étaient – vous aviez entendu qu'ils étaient des informateurs de Kadyrov. Par ailleurs, tout ce qu'ils vous ont demandé, c'est pourquoi vous aviez quitté la Tchétchénie (CGRA p.11). En outre, vous n'avez pas mentionné de menace explicite à votre endroit ou à celui de votre famille (CGRA p.11). En dépit de votre crainte à cet égard, vous n'avez jamais déposé plainte auprès de la police (CGRA p.6). Interrogé quant à la raison pour laquelle vous ne l'aviez pas fait, vous avez répondu que cela ne servait à rien. En effet, vous aviez entendu que la plainte déposée par une femme du centre d'asile n'avait pas été sérieusement traitée par la police (CGRA p.6). Cet argument est insuffisant, dans la mesure où vous n'aviez pas de raison de croire que la police ne traiterait pas votre plainte. D'autant que vous avez déclaré que la police polonaise avait essayé de vous recruter et voulait vous verser un salaire. Ce dernier élément peut indiquer une certaine bienveillance de la part de la police polonaise afin de vous aider (CGRA p.6). Comme vous n'avez pas la moindre indication sérieuse que les autorités polonaises ne vous auraient pas protégé et comme, en outre, vous n'avez pas déposé plainte auprès de la police, l'on ne peut conclure que vous seriez privé de protection en Pologne. Qui plus est, il ressort des informations du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en Pologne protection et assistance sont disponibles pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui seraient menacés. Néanmoins, vous avez négligé de recourir à ces possibilités. D'autre part, vous avez déclaré que vous vous sentiez négligé parce qu'en Pologne vous n'aviez pas été traité pour votre maladie, l'hépatite. Vous avez affirmé que votre origine ethnique tchéchène en était la cause. En effet, les autorités polonaises ne voudraient pas libérer de moyens financiers pour fournir une assistance médicale aux Tchétchènes (CGRA pp.3, 7).

Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous pouviez bel et bien compter sur une assistance médicale. Premièrement, trois analyses de sang ont été effectuées afin de poser un diagnostic quant à votre problème. Suite à l'une d'elles, vous avez été admis à l'hôpital (CGRA p.3). Cet élément indique que des efforts très raisonnables ont été fournis en Pologne pour vous assurer un suivi médical. Tout ce que le médecin vous a communiqué, c'est que, pour le traitement, l'on attendrait que les symptômes se manifestent (CGRA p.8). Cette attitude ne peut donc pas être vue comme un refus de vous soigner. Au reste, vous n'avez pas utilisé le moindre canal pour vous plaindre de ce traitement que vous considériez comme injuste. Vous avez expliqué ne vous être adressé à aucune organisation ni ONG afin de mieux vous informer ou de vous plaindre de votre situation. De surcroît, vous avez estimé inutile d'engager un avocat pour entreprendre les démarches éventuelles contre le report de votre traitement que vous jugiez injuste (CGRA p.7). Au surplus, vous avez affirmé n'avoir visité aucun médecin au cours de la dernière année de votre séjour en Pologne, en dépit des attestations et rapports dont vous disposiez alors (CGRA p.10).

Enfin, il convient de souligner que le traitement de votre maladie n'a pas débuté non plus en Belgique (CGRA p.8). Sur la base des constatations qui précèdent, l'on ne peut conclure que vous avez été privé soins médicaux en Pologne à cause de votre origine tchéchène. En outre, vous n'avez fait preuve d'aucune initiative pour vous informer ou pour trouver une solution via les canaux idoines. Vous ne vous êtes fié qu'à une de vos connaissances polonaises, autrefois juriste, qui vous a conseillé de quitter la Pologne car les autorités polonaises n'aideraient pas des Tchétchènes (CGRA pp.4, 7). Vous l'avez fait en dépit du fait que la Pologne vous a accueilli et accordé le statut de réfugié, sans compter les examens médicaux effectués à votre attention et l'absence de problème avec les autorités polonaises (CGRA p.6).

Partant, votre motivation, reposant sur le fait que vous avez suivi le conseil de cette connaissance polonaise, est insuffisante et l'on ne peut admettre que vous n'ayez pas entrepris d'autres démarches pour essayer de résoudre vos problèmes en Pologne.

Comme les motifs sur lesquels repose votre demande d'asile doivent être examinés par rapport à la Pologne, force est d'observer qu'en ce qui concerne votre crainte eu égard à la Pologne l'on ne peut parler de crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que votre épouse et vous avez déposés ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. Votre acte de mariage; votre permis de conduire polonais; vos passeports russes – interne et international; vos cartes d'identité de réfugié polonaises – la vôtre, celle de votre épouse, [...] et celle d[...]; votre passeport polonais; les passeports interne et international de votre épouse; le passeport polonais de votre épouse; les actes de naissance de [...] et d[...]; une attestation de naissance de votre fille [...], ne contiennent que des données personnelles et ne fournissent pas d'information quant aux motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile. Le certificat médical belge et l'analyse du laboratoire ne font que confirmer votre état de santé, mais ne donnent pas d'information sur l'absence de soins dont vous avez déclaré avoir été l'objet en Pologne.

Enfin, il y a lieu d'observer qu'il est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé « ... ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, je me dois de constater que vous ne pouvez être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, vous ne pouvez non plus prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que, étant donné que vous avez été reconnu comme réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit en Russie. Cependant, vous pouvez être reconduit en Pologne.

Quant au fait, d'une part que tu pourrais être mariée de force ou kidnappée en Tchétchénie, et que, d'autre part, tu pourrais subir des persécutions de la part des frères de la jeune fille décédée au cours d'un accident de voiture, force est de constater que ta famille a été reconnue comme réfugiés par la Pologne le 15 décembre 2008. Dès lors, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne par rapport à un refoulement vers votre pays d'origine, à savoir la Russie.

En cas de retour en Pologne, il convient de souligner que l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), stipule que les États membres veillent au maintien de la famille. Il ne s'ensuit cependant pas que les membres de la famille d'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un État membre de l'UE ont également droit à ce statut de protection du simple fait d'être de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Cela signifie que si les États membres « peuvent » décider d'octroyer le même statut de protection aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'un statut de protection internationale, ils « doivent » au minimum veiller à ce que les membres de la famille qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer un statut de protection internationale puissent prétendre à un certain nombre d'avantages, tels que l'obtention d'un permis de séjour ou l'accès à divers services de base.

Bien que ces droits et avantages accordés à des bénéficiaires de la protection internationale ou à des membres de leur famille peuvent être différents d'un Etat membre à l'autre, cela ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Par conséquent, toi et tes parents devez vous adresser aux autorités polonaises quant aux procédures qui s'offrent à toi au regard du droit de l'Union européenne afin de régulariser ta situation. C'est également auprès des autorités de ce même Etat membre, à savoir la Pologne, que vous devrez faire valoir les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer dans vos démarches.

Concernant le fait que ta maman craint que vous ne soyez rapatriés de force en Tchétchénie par la Pologne, au vu du statut de protection dont bénéficie ta famille et des possibilités qui s'offrent à toi pour qu'un droit au séjour te soit octroyée en Pologne en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de ton retour en Tchétchénie n'est que pure hypothèse. Partant, la crainte que tes parents invoquent en ton nom n'est pas fondée.

De même, ton avocat mentionne qu'en cas de retour en Pologne, ce pays ne serait pas à même de te protéger contre la volonté paternelle qui pourrait t'obliger à te soumettre au mode de vie traditionnel tchéchène (cf : lettre avocat dont une copie se trouve dans le dossier administratif).

Or, il apparaît des informations dont dispose le CGRA que le système judiciaire polonais permet d'assurer une protection effective des citoyens et ce, sans distinction d'origine ethnique. Ainsi, si tu devais ressentir le besoin d'être protégée de la volonté paternelle, force est de constater que le système judiciaire polonais serait à même de t'offrir cette protection.

De plus, vous ne vous basez que sur des suppositions pour affirmer que ton père pourrait tenter de t'obliger à te conformer à la culture traditionnelle en Pologne. En effet, en Belgique, ton père a accepté que ta sœur ne porte pas le voile car il a vu que cela l'affectait mentalement (CGRA 18/13474, pp. 10). Dès lors, rien n'indique qu'il agirait différemment en Pologne.

Quant à ton désir de vivre normalement en Belgique parce que tu aimes ton école et que tu veux rester avec tes amis, force est de constater que cela n'est aucunement assimilable à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des motifs sérieux prouvant le risque réel que tu pourrais subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Partant, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA d'établir l'existence dans ton chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, les documents présentés à l'appui de cette présente demande de protection internationale ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.

En effet, la décision du tribunal de Liège et ton certificat de résidence donnent une bonne indication de votre vie en Belgique et du fait que tes parents sont divorcés, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La copie de la main courante de ta maman au sujet de messages de menaces qu'elle aurait reçu ainsi que la transcription des sms ne permettent pas non plus de renverser ladite décision. En effet, la main courante de ta maman et la transcription des messages ne se basent que sur ses propres déclarations et ne permettent pas d'attester de la réalité des menaces. Il est en outre étonnant que la main courante de ta maman mentionne deux sms de menaces qu'elle aurait reçu entre le 13 février 2017 et le 02 mars 2017, alors que d'une comparaison avec la transcription des messages de menaces, il apparaît qu'elle en aurait reçu trois autres en janvier de la même année. Etant donné l'importance de cet élément. Ce silence par rapport à ces autres messages tend à affaiblir la crédibilité de sa crainte.

Quant à l'attestation de Memorial, l'association se contente d'évoquer des risques par rapport à un éventuel retour en Tchétchénie, ce qui n'est pas évoqué dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que ta famille a obtenu une protection en Pologne et que tu ne peux dès lors être reconduit dans ton pays d'origine, en l'espèce la Russie. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) ;
- Des articles 1 à 4 et article 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, la Charte) ;
- Du principe de non-refoulement ;
- Des articles 8 CEDH et 7 de la Charte ;
- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation,
- Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle expose en substance qu'elle « ne bénéficie pas d'une protection actuelle, effective et suffisante en Pologne et court, en outre, un risque réel d'être exposée à des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. »

D'une part, elle estime que « Même à supposer que [sa] famille [...] bénéficie toujours de son statut (ce qui est, par ailleurs, contesté [...]), il conviendrait encore de s'assurer que les autorités polonaises acceptent de [la] « reprendre » [...] et de lui accorder un tel statut. Or, rien n'est moins sûr ». Elle ajoute que l'analyse de la partie défenderesse sur ce point « repose manifestement sur une pure supposition qui n'a aucunement sa place dans l'analyse des risques encourus [...] en cas de retour en Pologne. »

En outre, elle invoque le fait « que la situation des personnes reconnues comme réfugiés en Pologne est particulièrement instable et que des violations des droits de l'homme se poursuivent dans un contexte général « anti-immigration », ce qui rend tout retour particulièrement difficile pour l'heure étant donné que la requérante a quitté la Pologne depuis plus de 10 ans ». Elle renvoie à diverses informations générales illustrant les problèmes et carences dans la protection offerte dans ce pays (pp. 11 à 14, et annexes 3 à 10), en matière notamment : (i) de xénophobie, racisme, absence d'aide et protection inefficace, (ii) d'accès aux droits économiques et sociaux, (iii) de présence d'agents de Kadyrov en Pologne, et (iv) de risque de refoulement vers la Tchétchénie.

Elle rappelle encore, en substance, qu'elle vit sous la coupe d'un père autoritaire et violent qui fait vivre un enfer aux femmes de la famille - sa mère et sa grande sœur -, et craint de suivre le même sort quand elle grandira. Elle redoute que son père tente de la soumettre à un mariage forcé, et souligne que sa mère effacée et soumise ne pourra pas la protéger d'un tel projet ni d'un potentiel enlèvement. Elle ajoute que la pression pour qu'elle se conforme aux codes de la société tchétchène, ne sera que décuplée en Pologne où vit une importante communauté traditionnaliste tchétchène.

Enfin, elle réitère le risque d'être prise à partie dans une vendetta familiale ainsi que les SMS de menace reçus par sa famille, estime que l'importance de la communauté tchétchène et la présence d'agents de Kadyrov en Pologne rend toute protection illusoire, et conclut que le doute « *doit en l'espèce largement lui profiter, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une jeune enfant* » dont l'intérêt « *doit être supérieur* ».

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été rejetée.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé les obligations de motivation formelle qui lui incombent en vertu des dispositions et principes visés au moyen.

5. Pour le surplus du moyen pris, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision en constatant en substance : (i) que la partie requérante avance des éléments qui ont déjà été invoqués par ses parents et qui ont déjà été écartés pour des motifs intégralement reproduits dans la décision ; (ii) que le statut de protection internationale accordé aux membres de sa famille en Pologne, la protège de tout renvoi vers la Tchétchénie, et partant, la met à l'abri des risques de vendetta, de mariage forcé ou encore d'enlèvement allégués dans ce pays, dès lors qu'en vertu de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, les autorités polonaises doivent, *ad minimum*, veiller à préserver l'unité de sa famille ; (iii) que les craintes de rapatriement forcé de Pologne en Tchétchénie, évoquées par sa mère, reposent sur des suppositions alimentées par des rumeurs ; (iv) que le système judiciaire polonais est à même de la protéger des velléités paternelles de soumission à la culture traditionnelle tchétchène, velléités qui en l'occurrence reposent sur des spéculations ; (v) que son désir d'intégration en Belgique est sans lien avec l'examen d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; et (vi) que les documents produits à l'appui de sa demande n'ont pas de force probante suffisante ou de pertinence en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents, et sont suffisants pour conclure au rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le Conseil les faits siens, et constate que la partie requérante reste en défaut de fournir, dans son recours, des arguments convaincants de nature à les remettre en cause.

6. Ainsi, s'agissant de la situation administrative des membres de sa famille en Pologne, la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir que le statut de protection internationale accordé par les autorités polonaises à ses parents serait frappé de caducité, ou aurait été annulé, retiré voire abrogé, et partant, qu'ils n'y bénéficieraient plus du droit d'y séjourner à ce titre. Le Conseil rappelle que l'existence et l'effectivité de ce statut dans leurs chefs ont été constatées dans son arrêt n° 60 886 du 2 mai 2011, qui a force de chose jugée. Rien, en l'état actuel du dossier, ne remet dès lors en cause la pertinence et l'actualité de ces constats.

Par ailleurs, les parents de la partie requérante ne font pas davantage état, en leur qualité propre ou en leur qualité de représentants légaux, de quelconques démarches auprès des autorités polonaises, notamment leurs représentants diplomatiques ou consulaires présents en Belgique, afin d'étayer la thèse que leur enfant n'aurait ou ne recevrait aucun statut administratif en Pologne. En l'état actuel du dossier, rien ne démontre dès lors, de manière étayée et objective, que les autorités polonaises refuseraient d'accorder à la partie requérante un statut de protection internationale à l'instar de sa sœur et de son frère, ou encore de lui accorder un droit de séjour à un autre titre pour maintenir l'unité de la cellule familiale.

Enfin, en évoquant les termes de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE, qui concerne le statut des membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse se fonde sur une norme de droit communautaire qui est claire et précise, et non sur une pure supposition.

A titre surabondant, les informations produites en annexe 3 de la requête, concernent le « *permis de séjour permanent* » en Pologne, et leur lecture indique qu'il ne s'agit que d'un type de droit de séjour parmi d'autres, auquel s'appliquent des conditions spécifiques. De telles informations n'établissent dès lors pas que la partie requérante ne serait pas dans les conditions pour bénéficier d'un quelconque droit de séjour en Pologne.

7. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant de nature à établir, d'une part, la réalité des menaces proférées à l'égard de sa famille par des protagonistes tchéchènes, et à démontrer, d'autre part, que les autorités polonaises ne voudraient pas lui venir en aide à cet égard.

La copie de la main courante figurant au dossier administratif, repose en effet sur les déclarations unilatérales de sa mère, et les menaces alléguées ne sont pas autrement étayées par des propos suffisamment clairs, précis et constants des intéressés, ou encore par de nouveaux commencements de preuve objectifs et avérés.

Concernant l'absence de protection effective des autorités polonaises, elle se borne à la déduire de l'existence d'une importante communauté tchéchène en Pologne, et de la présence d'agents du gouvernement tchéchène dans ce pays, éléments d'ordre général qui ne suffisent pas à démontrer qu'elle serait elle-même personnellement surveillée par les autorités tchéchènes, et que les autorités polonaises refuseraient de lui venir en aide pour la protéger des menaces de compatriotes.

Concernant les risques de renvoi en Tchétchénie, la requête fait état de deux cas de rapatriement forcés en Tchétchénie (p. 14). Le premier cas est cependant ancien (il date de 2013) et concerne un demandeur d'asile débouté (et non un bénéficiaire de protection internationale ou un membre de sa famille), de sorte que cet exemple n'est pas pertinent en l'espèce. Le deuxième cas concerne un bénéficiaire de protection internationale renvoyé de Belgique - sur fond de soupçons d'activité terroriste - vers la Pologne où il a été ultérieurement placé « *dans un centre pour migrants en situation irrégulière* » avant d'être éloigné vers Moscou quelques mois plus tard. Rien n'indique toutefois que l'intéressé était encore bénéficiaire de la protection internationale précédemment octroyée en Pologne, et notamment que cette protection n'avait pas été annulée, retirée ou encore abrogée pour l'un ou l'autre motif avant son rapatriement vers la Russie. Ce cas ne peut dès lors pas être considéré comme significatif et représentatif d'un phénomène systémique susceptible d'affecter la situation de la famille de la partie requérante en Pologne, et partant, sa propre situation dans ce pays.

Quant aux risques d'être soumise aux codes culturels tchéchènes et de subir un mariage forcé, ils sont tributaires de l'hypothèse d'un retour en Tchétchénie, et sont dès lors peu pertinents dès lors que la protection internationale accordée à la famille de la partie requérante en Pologne, la met en pratique à l'abri de tout refoulement vers ce pays. Pour le surplus, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre que les autorités polonaises refuseraient de lui venir en aide si son père nourrissait de tels projets à son égard en Pologne.

8. S'agissant des informations sur la situation prévalant en Pologne, et notamment sur les défaillances et carences affectant les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, auxquelles renvoie la requête (pp. 11 à 14, et annexes 4 à 10), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de manquements dans le respect des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y encourt un risque réel d'atteintes graves.

Pour le surplus, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment considéré ce qui suit : « 89 [...] *il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » De tels enseignements concernant la situation des bénéficiaires directs de protection internationale dans un État membre de l'Union européenne, sont a fortiori transposables à la situation des membres de leur famille. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en Pologne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, atteindrait le seuil de gravité requis par les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Le Conseil estime par ailleurs que le jeune âge de la partie requérante n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Pologne, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays : elle est en effet accompagnée de ses parents et de sa fratrie, et rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que son état nécessiterait une assistance spécifique dont elle ne pourrait bénéficier en Pologne.

9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, le bien-fondé de craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore la réalité de risques de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en Russie.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne dispense pas l'intéressé de satisfaire aux conditions qui régissent sa demande de protection internationale.

Concernant l'octroi du bénéfice du doute, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas réunies.

Concernant enfin l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

10. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM